

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022

**Présents :** cf. liste annexe

**Secrétaire de séance :** Georges MORISON

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 24 novembre 2022

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°20

**RÈGLES D'OCCUPATION ET DE TARIFICATIONS ASSOCIÉES DE L'AIRE  
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AMBERT**

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanents d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant le décret cité en référence pour la mise en conformité des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil.

Considérant le principe de cohérence départementale, pilier fondateur du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage et le besoin de formaliser un règlement applicable sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil du département.

Considérant l'utilité d'un socle commun au niveau de la réglementation d'occupation et tarifaire pour éviter toute forme de concurrence entre les aires d'accueil.

Considérant les problématiques rencontrées avec le règlement actuel. Suroccupations des emplacements, problèmes de gestion récurrent, grandes précarités des ménages. Il est proposé à la collectivité de modifier les règles d'occupation ainsi que de baisser les tarifs d'occupation.

Pour rappel :

Règle d'occupation actuelle :

- L'aire d'accueil comporte 4 emplacements de 2 résidences mobiles et 2 emplacements de 3 résidences mobiles.
- Le stationnement de résidences mobiles - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué.

## AR Prefecture

063-200070761-20221201-2022\_01\_12\_20-DE  
Reçu le 12/12/2022

- Le nombre de résidences mobiles ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur, sauf sur dérogation pour raison médicale justifiée. (2 ou 3 résidences mobiles)

### Tarification :

- Le droit d'emplacement est de 1,50€ par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,50 € par jour, par résidence mobile supplémentaire.

### Proposition

#### Règle d'occupation :

- L'aire d'accueil comporte 4 emplacements de 150 m2 et 2 emplacements de 225 m2.
- Le stationnement de résidences mobiles - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué.
- Un emplacement de 150m2 peut accueillir de 1 à 3 résidences mobiles.
- Un emplacement de 225m2 peut accueillir de 3 à 4 résidences mobiles.
- Le nombre de résidences mobiles ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur.

La règle d'occupation de l'emplacement permet d'accueillir plus de résidences mobiles et les tarifs associés sont calculés en fonction du nombre de résidences mobiles et en application d'une baisse de tarif.

### Tarification :

- Le droit d'emplacement est de 1 € par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,50 € par jour, par résidence mobile supplémentaire.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide

- d'approuver le changement de règles d'occupation et de tarifications associées de l'aire des gens du voyage ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

